

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.289 du 5 juillet 2005

A.163.608/VIII-5062

En cause : **LAMBERT** Patrick,
 ayant élu domicile chez
 Mes Vincent DE WOLF et
 Philippe SIMONART, avocats,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 juin 2005 par Patrick LAMBERT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 6 juin 2005 du jury d'examen de la Communauté française chargé de délivrer le brevet de chef d'atelier décidant qu'il n'a pas satisfait à l'épreuve sanctionnant la troisième session de formation visée à l'article 20, alinéa 4, du décret du 4 janvier 1999, et refusant de lui attribuer ledit brevet;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 juin 2005 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me PAUWELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 juin 2005 le jury chargé de délivrer le brevet de chef d'atelier a retiré l'acte attaqué; que la demande de suspension introduite au bénéfice de l'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont dès lors devenues sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille cinq par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.